



ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du projet de création d'une chaufferie biomasse et d'une ligne de production de bûches densifiées sur le site des Scieries Réunies du Chalonnais (SRC) sur le territoire des communes de Saint-Désert, Givry et Granges (71)

Identité exploitant :

Société : Scieries Réunies du Chalonnais (SRC), représentée par M. Grégoire JUILLOT
Route départementale n° 981 – 71390 SAINT-DESERT

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4454 relative au projet de création d'une chaufferie biomasse et d'une ligne de production de bûches densifiées sur le site des Scieries Réunies du Chalonnais (SRC) sur le territoire des communes de Saint-Désert, Givry et Granges (71), reçue complète le 1^{er} juillet 2024 et portée par la société SRC, représentée par M. Grégoire JUILLOT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 11 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une nouvelle chaufferie biomasse associée à une unité de production de bûches densifiées sur le site de la société SRC à Saint-Désert, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 et par arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2012 ; la nouvelle chaufferie remplacera deux chaufferies existantes et vieillissantes, avec une puissance totale de combustion similaire de 4 MW, en utilisant de l'huile thermique comme fluide caloporteur à la place de l'eau chaude actuellement utilisée (volume de 15 000 L), et en intégrant un module de production électrique de type ORC ; les travaux étant prévus entre fin 2024 et fin 2025 ;

- qui comprend notamment, sur une emprise totale d'environ 4 ha, la construction du bâtiment de la chaufferie (sur 586 m², hauteur au faîtage de 15,85 m maximum, avec mise en place de silos à

proximité), la construction du bâtiment de fabrication de bûches densifiées (sur 3 154 m², hauteur au faîtage de 12,2 m maximum, avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'après le plan masse du projet), l'installation de la chaudière, de l'ORC (cycle organique de Rankine), des équipements associés et l'aménagement extérieur du site (dont l'extension de la clôture autour du site avec mise en place de passages à petite faune, la plantation d'arbres dont des alignements d'arbres à créer sur les bordures sud et sud-est du site, la mise en place d'espaces végétalisés, d'aires de stationnement, de stockage et de circulation en concassé, en enrobés ou en béton, l'installation d'un bassin étanche pour l'arrosage des grumes en circuit fermé,...) ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont, dans le cadre du dispositif BCIB (biomasse chaleur pour l'industrie du bois) de l'Ademe de 2022, de mettre en place des capacités de séchage supplémentaires pour augmenter l'offre de parquet de chêne français et de rechercher à mieux valoriser les sous-produits des ateliers de transformation des bois *in situ* (valorisation des sciures et copeaux pour la production de bûches densifiées à destination du marché du chauffage domestique, permettant d'éviter l'émission d'environ 12 000 T CO₂/an par rapport à une solution gaz), tout en décarbonant le site et en le rendant autonome sur ses besoins thermiques et électriques par l'autoconsommation de l'électricité produite (évitements estimés de 3 400 Téqu CO₂/an par rapport à une solution gaz) ;

- le projet permettant, selon le dossier, de valoriser 27 592 MWh/an en production thermique dans le processus de séchage et 5 794 MWh/an en production électrique principalement utilisée en autoconsommation (l'excédent étant mis sur le marché), et de produire 10 000 T de briquettes par an à partir de 2026 (avec un débit de 48 T/j et 240 T/semaine), puis 15 000 T par an à partir de 2028, avec un fonctionnement à terme 24h/24, 7j/7 pendant 47 semaines par an ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE (intégrant la procédure au titre de la « loi sur l'eau ») ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Maison Dieu » ou « Champs Sauvages », sur l'emprise foncière de l'ICPE existante d'une surface totale de 84 520 m², sur le territoire des communes de Saint-Désert, Givry et Granges (71) ; à environ 220 m des habitations les plus proches au nord ; le long de la route départementale n° 981 au nord-ouest et à environ 20 m de la RN80 au niveau de la pointe sud du projet, toutes deux classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent ;

- en zone UXm (« zone urbaine d'activités mixtes ») dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon dans la partie ouest du site où s'implantent les bâtiments de l'ICPE, en zone N (« naturelle ») du PLUi du Grand Chalon dans sa partie est où sont principalement prévues des aires en concassé, en béton ou en enrobé (notamment pour le stockage des grumes), et en zone A (« agricole ») du PLUi Sud Côte chalonnaise dans la pointe est où est prévu le bassin pour l'arrosage des grumes ;

- sur des terrains artificialisés par le site industriel existant dans une grande partie ouest et occupés par environ 2 ha de grandes cultures et 0,33 ha de boisements dans sa partie est ; entourés au nord-ouest par la RD981, puis des parcelles classées en AOC viticole, au sud par la RN80 et à l'est par des parcelles agricoles (prairies, cultures, vignes) ; le tracé d'une future voie verte longeant le site au sud-est ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Côte chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye » à environ 1 km à l'ouest ; à environ 1,7 km du site Natura 2000 le plus proche (ZSC n° FR2600971 « Côte chalonnaise ») ; en dehors de zone humide inventoriée, mais à proximité immédiate de zones humides potentielles (peupleraie, zone humide potentielle identifiée par l'Agrocampus Ouest en 2014) ; au sein de continuums des sous-trames « forêts » et « prairies, bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône » (n° FRDG535) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, dans un secteur intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions ; au droit de la zone de sauvegarde du « Fossé bressan » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage (dans la partie nord du site) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 460 m du cours d'eau le plus proche à l'ouest (ruisseau de Jambles) ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;
- au sein du périmètre de protection de 500 m du monument historique « Maison-Dieu (ancienne) » ; à proximité immédiate du site inscrit « Village et coteaux de Givry » au nord-ouest ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la compatibilité du projet avec les PLUi devra nécessairement être assurée en préalable à sa réalisation, en prévoyant une procédure d'évolution le cas échéant, en lien avec les communautés de communes compétentes ; l'extension prévue en zones N et A méritant en particulier d'être justifiée par une analyse comparative avec d'autres sites possibles dans des zones déjà ouvertes à l'urbanisation et au regard de la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN) des territoires ; les surfaces nouvellement artificialisées et/ou imperméabilisées par le projet méritant d'être précisées dans ce cadre (la surface totale du projet étant estimée à environ 1,43 ha dans le dossier), ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuellement nécessaires ;
- du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du patrimoine historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; la création d'alignements d'arbres sur les bordures sud et sud-est du site étant par ailleurs de nature à réduire les impacts paysagers depuis la RN80 et la future voie verte longeant le site ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence prévisible d'incidences sur les sites Natura 2000 ; les plantations prévues sur le site (arbres, espaces végétalisés) méritant néanmoins d'être effectuées avec des essences locales et adaptées au changement climatique, et en prévoyant des modalités d'entretien favorables à la biodiversité (absence d'utilisation de produits phytosanitaires, adaptation du calendrier pour respecter le cycle biologique des espèces,...) ; une mesure complémentaire pouvant par ailleurs utilement être définie pour éviter la destruction de l'intégralité des deux petits boisements situés au sud-est du site, qui semblent relativement à l'écart des installations industrielles prévues ;
- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour vérifier l'absence de zones humides sur le terrain d'implantation du projet (réalisation d'un diagnostic selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) et assurer leur préservation, le cas échéant, en application de la disposition

6B-03 du Sdage Rhône-Méditerranée (qui prévoit notamment une compensation à hauteur de 200 % de la surface impactée) ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE et les arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé, trafic,...), de consommation en eau, de dangers et de remise en état après exploitation ; au regard des surfaces nouvellement imperméabilisées, une attention particulière étant à porter sur le dimensionnement du dispositif de gestion des eaux de ruissellement (eaux pluviales, d'arrosage, d'extinction d'incendie) ;
- des dispositifs en particulier prévus pour collecter les cendres issues de la combustion de la biomasse (y compris les particules fines des fumées) et pour leur valorisation et/ou élimination dans des filières agréées, en respectant les orientations définies par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au Sraddet ;
- des impacts *a priori* positifs du projet en termes d'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, notamment par la production d'énergie renouvelable ; le bilan carbone présenté dans le dossier méritant toutefois d'être précisé, en intégrant l'ensemble du cycle de vie des installations ;
- des mesures qui devront nécessairement être mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains, les risques de pollution accidentelle et de propagation des espèces exotiques envahissantes (gestion des engins, de leur circulation, gestion de la propreté du site,...) ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une chaufferie biomasse et d'une ligne de production de bûches densifiées sur le site des Scieries Réunies du Chalonnais (SRC) sur le territoire des communes de Saint-Désert, Givry et Granges (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Mâcon le, **2 AOUT 2024**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr